




Informations de base	
2018/0181(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises: contenu du registre électronique Modification Règlement (EU) No 389/2012 2011/0330(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	MALETIĆ Ivana (PPE)	20/06/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive SWINBURNE Kay (ECR) WIERINCK Lieve (ALDE) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	3741	2019-12-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0349 	Résumé
07/09/2018	Vote en commission		
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0285/2018	Résumé

03/10/2018	Décision du Parlement	T8-0368/2018	Résumé
03/10/2018	Résultat du vote au parlement		
19/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0181(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 389/2012 2011/0330(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/13271

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.396	13/07/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0285/2018	11/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0368/2018	03/10/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2018)0349 	25/05/2018	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3104/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires				

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2020/0261 JO L 058 27.02.2020, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises: contenu du registre électronique

2018/0181(CNS) - 11/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport d'Ivana MALETIĆ (PPE, HR) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **approuve la proposition de la Commission sans amendements**.

La proposition porte sur l'automatisation du contrôle des mouvements de produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation dans un État membre et qui sont déplacés vers un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales. Elle modifie le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 pour y inclure deux nouvelles catégories d'opérateurs économiques: les expéditeurs certifiés, qui sont enregistrés comme expéditeurs de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation, et les destinataires certifiés, qui sont enregistrés comme destinataires de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation.

En outre, en application de la proposition, le registre électronique contiendra des informations concernant le droit de l'expéditeur enregistré d'omettre les données des champs relatifs à la destination dans le projet de document administratif électronique en cas de mouvement de produits énergétiques par voie maritime ou fluviale sous un régime de suspension de droits.

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises: contenu du registre électronique

2018/0181(CNS) - 25/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: étendre le registre électronique pour y inclure les opérateurs économiques déplaçant des produits soumis à accise mis à la consommation.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'article 19 du [règlement \(UE\) n° 389/2012](#) du Conseil oblige les États membres à tenir des **registres électroniques** relatifs aux agréments des opérateurs économiques et des entrepôts qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise en suspension de droits.

La présente proposition accompagne la [proposition](#) de directive du Conseil établissant le régime général d'accise (refonte) qui étend l'utilisation du système informatisé actuellement utilisé pour les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits aux mouvements de produits soumis à accise **mis à la consommation** sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales.

CONTENU: la proposition modifie le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 pour y inclure deux nouvelles catégories d'opérateurs économiques:

- **les expéditeurs certifiés**, qui sont enregistrés comme expéditeurs de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation, et
- **les destinataires certifiés**, qui sont enregistrés comme destinataires de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation.

Les entrepositaires agréés et les expéditeurs enregistrés auraient la possibilité d'agir en tant qu'expéditeurs certifiés, et les entrepositaires agréés et les destinataires enregistrés, en tant que destinataires certifiés. Les autorités compétentes de l'État membre devraient en être informées et cette information devrait également figurer dans le registre.

En application de la proposition, le registre électronique contiendrait des informations concernant le droit de l'expéditeur enregistré d'omettre les données des champs relatifs à la destination dans le projet de document administratif électronique en cas de mouvement de produits énergétiques par voie maritime ou fluviale sous un régime de suspension de droits.

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises: contenu du registre électronique

2018/0181(CNS) - 03/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 12 contre et 52 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique.

Le Parlement européen a **approuvé la proposition** de la Commission sans y apporter d'amendements

La proposition porte sur l'automatisation du contrôle des mouvements de produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation dans un État membre et qui sont déplacés vers un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales. Elle modifie le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 pour y inclure deux nouvelles catégories d'opérateurs économiques:

- les expéditeurs certifiés, qui sont enregistrés comme expéditeurs de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation, et
- les destinataires certifiés, qui sont enregistrés comme destinataires de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation.

Coopération administrative dans le domaine des droits d'accises: contenu du registre électronique

2018/0181(CNS) - 27/02/2020 - Acte final

OBJECTIF : étendre le registre électronique pour y inclure les opérateurs économiques déplaçant des produits soumis à accise mis à la consommation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/261 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu des registres électroniques

CONTENU : l'article 19 du [règlement \(UE\) n° 389/2012](#) du Conseil oblige les États membres à tenir des registres électroniques relatifs aux agréments des opérateurs économiques et des entrepôts qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise en suspension de droits.

Afin de permettre le bon fonctionnement du système d'informatisation, en assurant le stockage de données complètes, à jour et exactes, le présent règlement modifie le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012, afin d'y inclure deux nouvelles catégories d'opérateurs économiques: les «expéditeurs certifiés» qui sont enregistrés comme expéditeurs de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation, et les «destinataires certifiés» qui sont enregistrés comme destinataires de produits soumis à accise qui ont déjà été mis à la consommation.

Accompagnant la [directive \(UE\) 2020/262 du Conseil](#) relative à la refonte du régime général d'accise, le présent règlement vise à améliorer l'environnement des entreprises en ce qui concerne les échanges de produits soumis à accise, en améliorant encore les conditions de concurrence loyale et en réduisant la charge administrative pour les entreprises. Il permettra de rapprocher les procédures en matière d'accise et en matière de douanes au niveau de l'UE de manière à améliorer la libre circulation des produits soumis à accise mis à la consommation dans le marché unique, tout en veillant à ce que la taxe correcte soit perçue par les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.3.2020.

APPLICATION : à partir du 13.2.2023.